

puisse être promu aux Ordres sacrés, ou pourvu de quelque Benefice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ni même en requérir aucun, en vertu des degrés par lui obtenus, sans avoir auparavant signé le Formulaire en personne, entre les mains de son Archevêque, ou de son Evêque, ou de leurs Grands Vicaires; de laquelle signature il sera fait mention dans l'Acte de requisition, & pareillement dans l'Acte de prise de possession de chaque Benefice; le tout à peine de nullité desdits Actes, à l'égard de ceux qui se trouveroient les avoir faits, sans avoir préalablement signé le Formulaire! Et au cas que quel qu'un d'entre les Archevêques ou Evêques, néglige d'en exiger la signature, voulons & entendons conformément à l'Edit du mois d'Avril 1665. qu'il y soit contraint par saisis du revenu temporel de son Archevêché ou Evêché. Ordonnons en outre, suivant ledit Edit, que les Ecclesiastiques qui n'ayant pas encore signé le Formulaire, refuseront de le faire, à l'occasion du Visa ou de l'Institution aux Benefices dont ils demanderont à être pourvus, soient déclarés incapables de les posséder, & que tous ceux dont lesdits Ecclesiastiques pourroient avoir été précédemment pourvus, demeurent vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucune Sentence ni Declaration judiciaire, ainsi qu'il est porté par ledit Edit du mois d'Avril 1665.

II. Voulons conformément au même Edit, que lesdites signatures du Formulaire soient pures & simples, sans aucune distinction, interprétation ou restriction, qui déroge directement ou indirectement ausdites Constitutions des Papes Innocent X., Alexandre VII. & Clement XI. déclarant que ceux qui se serviroient dans leur signature desdites distinction, interprétation, ou restriction, ou qui signeroient